

## Procès Verbal du Conseil Municipal du lundi 2 mai 2022

Le lundi deux mai deux mille vingt-deux, le conseil municipal s'est réuni sur convocation de M. Eloy JARAMAGO, Maire, à la Mairie à 20h00.

Membres présents :

- M. Eloy JARAMAGO
- Mme Florence NUNINGER-PARIZOT
- M. Thomas MILLET
- Mme Pascaline FORNOT
- M. Nicolas JEANDOT
- Mme. Karine BOUILLE
- M. Luc PIERRET
- Mme Edith PAILLER
- M. Gérard BASTIEN
- M. Etienne MACHUREY
- Mme Eliane NUNINGER
- M. Sylvain SŒUR
- Mme Hélène ASTRIC

Membre absent :

Mme Sakina JAMALI, absente et excusée, procuration à Karine Bouillé

Madame Pascaline FORNOT a été élue secrétaire de séance.

Approbation du CR du conseil municipal 6 avril 2022 : Madame Hélène ASTRIC souhaite nous faire part de ses remarques sur le dernier conseil et propose de lire les points de désaccord :

Remarques de Mme ASTRIC au début du CM du 2 mai 2022

Le huis clos a été voté par 12 voix contre 1 (M. PIERRRET est arrivé après le vote et M. MALAÏON n'était pas installé).

Je n'ai jamais parlé de « pratiques douteuses », j'ai simplement rappelé que les conseils municipaux sont publics, que toute personne parmi les élus ou le public a le droit de filmer sans demander l'autorisation et que le droit à l'image des élus n'existe pas dans le cadre de ses fonctions.

M. ASTRIC n'a en aucun cas troublé l'ordre public.

Par contre, les insultes proférées à l'encontre de mon mari et moi-même, sous la responsabilité du président de séance, au moment où M. ASTRIC a installé son téléphone pour filmer, sont passibles d'une amende de 12 000 euros selon l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881.

Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-18

- Conseil d'Etat, 25 juillet 1980, M. Sandre
- Conseil d'Etat, 2 octobre 1992, n°90134
- Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 juin 2003, n° 99BX01857
- Réponse ministérielle, JO Sénat du 11 juin 2015, Question écrite n° 14713
- En vertu de l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.
- Une réponse ministérielle en date du 11 juin 2015 indique que ce principe fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assemblée à enregistrer les débats et à les diffuser, éventuellement sur internet.
- Le juge administratif a, par ailleurs, considéré comme illégale l'interdiction par le maire de procéder à un tel enregistrement dès lors que les modalités de celui-ci ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale (CAA de Bordeaux, 24 juin 2003, n° 99BX01857 ; CE, 2 octobre 1992, commune de Donceville ; CE, 25 juillet 1980, M. Sandre).
- L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques de l'assemblée délibérante.
- Ainsi, le droit à l'image d'un élu ne peut être opposé à un tiers qui enregistre le conseil municipal.

J'ai rappelé ensuite l'article L.2121-13 qui donne le droit à recevoir les informations des points qui seront débattus au CM (à fortiori le budget) et du règlement intérieur (qui s'applique toujours jusqu'au prochain L.2121-8) qui stipule dans l'article 2 que « Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. »

Je note, d'ailleurs que nous n'avons pas reçu les statuts du SIVOM pour le CM de ce soir.

Mes demandes de documents sont tout à fait légitimes et n'ont pas été respectées.

En aucun cas non plus, mon comportement a été inapproprié, je veux que ce terme soit retiré du CR.  
*Par contre je veux aussi qu'il soit noté que la parole m'a été refusée*  
Pour le vote du Compte Administratif, il est noté que le CM l'adopte à l'unanimité et phrase suivante qu'elle a  
maire n'a pas pris part au vote : les 2 ne sont pas compatibles.  
*A moment*

De plus, l'article L.2121-14 stipule que « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

J'aurais dû donc me retirer au moment du vote, et le CA est adopté par 14 voix

**Document donné par Mme Astric à monsieur le Maire en début de séance du conseil municipal et non envoyé par mail comme demandé par monsieur le Maire**

Le compte rendu du 6 avril 2022 n'est pas approuvé ce jour et son approbation est reportée à la séance du 13 juin 2022.

## Subventions aux associations pour l'année 2022

Madame Pascaline Fornot présente les montants proposés au vote qui ont été travaillés par la commission « Association ». Afin de répondre à un besoin de souplesse, une convention d'objectifs pourra être proposée qui a pour but de conditionner l'octroi de la subvention à la réalisation de manifestations ou animations diverses. Une subvention globale de 9 000 € est proposée.

Détail des subventions pour l'année 2022.

US Doubs	800 € (à déduire sur les factures élec. des vestiaires et éclairage du stade)
Les entrepreneurs locaux	400 €
De la Fleur au Fruit	300 €
Arche de Ploum	200 €
Animaloup	250 €
Amicale Sapeurs Pompiers	250 €
Anciens Combattants	160 €
Entre aide Val Saint-Vitois	160 €
Vélo Passion (Thormontbou)	200 €
Don du sang	150 €
USTB (tennis de table) de Torpes	100 €
Banque alimentaire de Franche-Comté	200 €
Sclérose en plaque (AFSEP)	30 €
SAPAD	50 €
Musicaloup	90 €
Comité des fêtes de l'An 2000 (feu d'artifice)	1 419 €
Vétérans du foot	100 €
ONCO Doubs	100 €
ADAPEI	100 €
<b>Total (Associations)</b>	<b>5 059 €</b>
APE	Mise à disposition gratuite de la MDL pour 2 journées
Coopérative scolaire	16 € par élève

L'exposé du Maire entendu le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

## Embauche de personnel non permanent

M. Thomas MILLET, adjoint au Maire en charge du personnel, propose la création de postes d'agent technique non permanents pendant la durée du mandat pour pallier soit l'accroissement temporaire d'activité soit l'absence des Atsem et agents d'entretien.

### **Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité (art. L.332-23 1<sup>ER</sup> du CCGCGT).**

Le Maire expose au conseil rappelle au conseil que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose également que l'emploi non permanent couvre des tâches qui ne peuvent être réalisées que par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 3/05/2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire des activités techniques réelles dans les écoles et bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'adjoint technique suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35 ème, à compter du 3/05/2022 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 382 indice majoré 352 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article du BP.

### **Recrutement d'agents contractuels remplaçants (art. L.332-13 du CCGCGT)**

Le Maire expose au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles. Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congés exceptionnels prévus dans le règlement intérieur du CDG 25
- Congé de maternité ou pour adoption,

- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du BP 2022.

<b>Demande d'ester en justice</b>
-----------------------------------

Le Maire expose que la commune peut agir en justice soit en tant que défendeur, par exemple un tiers dépose un recours auprès du tribunal administratif contre une décision d'urbanisme soit en tant que demandeur, par exemple la commune poursuit quelqu'un qui aurait commis un délit (ordures bord de route...).

Afin de défendre les intérêts de la commune, le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à ester en justice et donc d'avoir recours à un avocat pour la durée de son mandat. En cas d'urgence cette autorisation évitera la réunion d'un conseil extraordinaire. En revanche, il précise que toutes les actions menées, devront faire l'objet d'un compte rendu la séance du conseil municipal qui suit.

L'exposé du Maire entendu le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à **l'unanimité** le Maire à ester en justice et à accomplir toutes les démarches nécessaires afin de défendre les intérêts de la commune.

<b>Projet d'évolution relais assistante maternelle</b>
--

Mme Florence NUNINGER-PARIZOT présente le fonctionnement, les participations financières et les besoins du relais d'assistante maternelle. Une signature de convention à venir prévoit la création d'une poste supplémentaire à mi-temps pour répondre aux besoins grandissant de la structure. Le montant de la subvention de la commune en augmentation est ainsi motivé.

**Avenant n°1 à la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la gestion du Relais Enfance des petits Voyageurs**

L'adjointe au Maire en charge des affaires sociales expose que suite à la délibération du SIVOM de Boussières en date du 18/12/2021 qui supprime la compétence dédiée à l'accueil et à l'encadrement

des enfants dans les nouveaux statuts du SIVOM, il convient que chaque commune adhérent au SIVOM et ayant récupéré la compétence petite enfance soit signataire de la convention. Elle ajoute qu'ainsi à chaque commune membres aura une voix délibérante.

Lecture entendue, le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité et autorise le maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 correspondant.

### **Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la gestion du Relais Petite Enfance des petits voyageurs**

L'adjointe au Maire en charge des affaires sociales présente la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qu'il y a lieu de prendre avec le Relais Petite Enfance des petits voyageurs.

La convention initiale arrivant à échéance le 5 juillet 2020 et les parties ayant la volonté de poursuivre leur relation contractuelle, il a été décidé de rédiger une nouvelle convention qui tient compte des avenants précédents et de l'évolution de leur relation réciproque ainsi que du contexte législatif.

Cette convention a pour objectif de définir et de préciser les modalités techniques et financières de gestion et d'animation du relais assistantes maternelles à destination des familles et des professionnelles de la petite enfance. Compte tenu de son intérêt, dans le cadre de sa compétence en matière de petite enfance, les collectivités contribuent financièrement au fonctionnement du service. Cette convention est signée pour une durée de quatre ans.

Lecture entendue, le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité et autorise le maire ou son représentant à signer la convention correspondante.

### **Projet d'évolution du Relais Petite Enfance des petits voyageurs**

L'adjointe au Maire en charge des affaires sociales expose que Familles Rurales, association à l'initiative de la création du service du relais petite enfance des petits voyageurs en 2001, propose aux communes partenaires de développer ce service.

Pour rappel, cette structure a pour rôle d'assurer un lien entre les familles et les assistantes maternelles, elle organise des activités dans les différentes communes à destination des jeunes enfants, et offre un service de soutien aux professionnelles et aux familles. La commune verse une participation financière annuelle en fonction du nombre d'habitants.

Afin de poursuivre et d'approfondir les missions demandées par la Cnaf, de répondre aux nouvelles missions, de redynamiser le relais à travers d'autres actions, le RPE accompagné de son gestionnaire, souhaiterait faire évoluer son temps d'ouverture au public vers 1.5 Équivalent temps Plein, ce qui représente un mi-temps supplémentaire (0.5 ETP), soit environ 800 h annualisées, cofinancées par la CAF et le département.

Lecture entendue, le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité.

### **SIVOM de boussières : nouveaux statuts**

Monsieur le Maire indique une mise à jour des statuts du Sivom de Boussières ainsi que le retrait d'une commune du groupement. Il enverra aux conseillers le contenu de cette mise à jour par mail pour information.

### **GBM : refonte de la convention de groupement de commandes permanent**

- M. Le Maire rappelle dans un premier temps le principe et les attendus du groupement de commandes. Il en donne quelques exemples : Véhicules fourrière, dératissage, aire de jeux, vérification électrique, défibrillateurs, etc... Si cette convention est facultative, il est toujours opportun, comme le rappelle M Thomas MILLET, de bénéficier de tarifs dont les contrats sont bien négociés. Un élargissement du domaine d'achat (protection sociale complémentaire, réparation d'ouvrages d'art) ainsi qu'une simplification des procédures, sans incidence financière est prévue dans cette refonte.

Le Maire expose que dans le cadre de sa politique d'aide aux communes, Grand Besançon Métropole, en lien avec la Ville de Besançon et le CCAS, s'est engagé dans une démarche de développement des groupements de commandes ouverts à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Dans une logique de mutualisation et d'optimisation économique et qualitative des achats, un dispositif d'achat innovant consistant en une convention unique de groupement de commandes à caractère permanent a été mis en place le 13 juin 2016, modifiée le 31 mai 2017 ainsi que le 21 août 2019. Cette convention offre la possibilité aux communes de Grand Besançon Métropole d'adhérer ou non à des marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents dans divers domaines d'achats (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Dans un but de simplification administrative, une refonte de cette convention est aujourd'hui nécessaire afin d'élargir les domaines d'achats susceptibles d'être mutualisés, de simplifier les procédures d'adhésion et de retrait de membres à la convention afin que seul le nouveau membre ou le membre souhaitant se retirer du dispositif délibère (actuellement, pour intégrer ou retirer un membre, les 86 membres doivent délibérer), et également permette à de nouveaux membres d'y adhérer. Cette refonte passant par la mise en œuvre d'un avenant modificatif de la convention.

La confirmation de l'engagement à participer à cette convention remaniée a été proposée à l'ensemble des membres et suite à ce recensement par Grand Besançon Métropole, pour lequel la commune de Boussières a donné son accord de principe, une délibération est désormais nécessaire pour adhérer à cette convention cadre remaniée.

#### **I- Rappel des principales caractéristiques du groupement permanent :**

- **Objet et périmètre** : il s'agit d'une convention unique ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes portant sur les marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).
- **Membres** : les 86 membres sont le Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon, le CCAS de Besançon, l'EPCC Les 2 Scènes, la RAP La Rodia, l'ISBA, le SYBERT, le SMSCoT, le SMABLV, le SM de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté, le SM du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray, le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté, le Syndicat Intercommunal Scolaire de Byans – Villars – Les Abbans, le Syndicat Intercommunal Fontain – Arguel – La Vèze - Pugey, le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche, le Syndicat Scolaire de La Lanterne, le SIVOM de François Serre les Sapins, le SIVOM de Boussières, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs et 67 communes de la Grand Besançon Métropole.
- **Durée** : le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée ; la convention prendra fin lors de l'extinction des besoins.
- **Coordonnateur du groupement** : en fonction du domaine d'achat, le coordonnateur sera tantôt Grand Besançon Métropole, tantôt la Ville de Besançon. Pour certains domaines, il n'est pas défini dans la convention et sera désigné ultérieurement par les membres des groupements de commandes concernés, en prenant notamment en compte la compétence exercée ainsi que le niveau d'expertise dans la famille d'achat.

#### **II- Rappel du fonctionnement du dispositif de groupement permanent**

- **L'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés** correspondant aux achats listés dans la convention. En effet, un adhérent pourra ne pas avoir de besoin pour certains marchés. Autre possibilité, un adhérent peut juger plus pertinent de passer une procédure séparée, notamment lorsque le projet impose des contraintes spécifiques.

- Les membres sont sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

### III- Refonte du dispositif

Les modifications sont de 3 ordres :

#### 1- Élargissement des domaines d'achats susceptibles d'être mutualisés :

Après consultation des membres du COPIL groupement de commandes, la liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application de la convention de groupement de commandes permanent a été élargie aux domaines suivants :

- ⇒ Travaux de numérisation de documents
- ⇒ Maintenance des systèmes d'alimentation électriques sans interruption (ASI) de types onduleurs
- ⇒ Prestations d'externalisation de la gestion de l'indemnisation chômage
- ⇒ Protection sociale complémentaire
- ⇒ Prestations d'études générales, audit et conseil en matière de sécurité et de sauvegarde
- ⇒ Achat et/ou location de matériels pour activités de loisirs culturels
- ⇒ Fourniture de matériels de promotion de la santé et/ou de matériel médical
- ⇒ Construction, entretien et réparation d'ouvrages d'art
- ⇒ Prestations d'aménagement, création et extension de cimetière et de crématorium
- ⇒ Fourniture de produits de dératisation, désinsectisation et désinfection et appareils pour lutte mécanique contre les rongeurs
- ⇒ Diagnostics, contrôle des équipements dont la voirie (réglementaires et non réglementaires)
- ⇒ Cycles
- ⇒ Achat de carburants

#### 2- Simplification des procédures d'adhésion et de retrait de membres à la convention :

L'article 7.1 « Adhésion » de la convention a été modifié comme suit afin que seul le nouveau membre délibère et non plus l'ensemble des membres :

*« Chaque membre adhère à la convention cadre de groupement de commandes permanent par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.*

*Une fois le groupement de commandes permanent constitué, toute nouvelle demande d'adhésion à la convention cadre de groupement de commandes permanent constitué par la présente convention, qui émanerait, doit uniquement être validée et approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.*

*L'accord des autres parties à la convention n'est pas sollicité expressément. Ces autres parties, ayant déjà délibéré pour pouvoir adhérer à la convention cadre de groupement de commandes permanent, sont réputées donner implicitement leur accord à la nouvelle adhésion.*

*Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve, seul le nouveau membre signe cet avenant. À titre informatif, un exemplaire de l'avenant est transmis à l'ensemble des membres de la convention.*

*Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures à l'avenant intégrant le nouveau membre. »*

L'article 7.2 « Retrait » de la convention a été modifié comme suit afin que seul le membre souhaitant se retirer du dispositif délibère et non plus l'ensemble des membres :

*« Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.*

*Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.*

*Le retrait d'un membre à la convention de groupement de commandes permanent est formalisé par la validation et l'approbation de la seule personne morale souhaitant se retirer du dispositif conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.*

*L'accord des autres parties à la convention n'est pas sollicité expressément. Ces autres parties sont réputées donner implicitement leur accord à ce retrait.*

*Chaque retrait est formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention signé du seul membre souhaitant se retirer du dispositif. À titre informatif, un exemplaire de l'avenant est transmis à l'ensemble des membres de la convention. »*

### **3- Intégration de nouveaux membres :**

Les nouveaux membres potentiels du groupement ont été consultés en début d'année 2022 afin de donner leur accord de principe quant à leur adhésion au dispositif.

La liste définitive des membres comprend désormais 91 membres (les 68 communes membres du Grand Besançon et 23 entités) définis ci-après :

La Commune de Besançon,

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole,

Le Centre communal d'Action Sociale,

L'EPCC les Deux Scènes,

La RAP La Rodia,

L'Institut Supérieur des Beaux-Arts,

Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT),

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SMSCoT),

Le Syndicat Mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze (SMABLV),

Le Syndicat Mixte de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté,

Le Syndicat Mixte du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray (Musée des Maisons Comtoises),

Le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté,

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Byans – Villars – les Abbans,

Le Syndicat Intercommunal Fontain – Arguel – La Vèze - Pugey (SIFALP),

Le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche,

Le Syndicat Scolaire de La Lanterne,

Le SIVOM de François Serre les Sapins,

Le SIVOM de Boussières,

Le Syndicat Mixte Lumière (nouveau membre),

Le Syndicat Mixte de Micropolis (nouveau membre),

Le SIVOS de Mamirolle – Le Gratteris – La Chevillotte (nouveau membre),

Le SIVOS RPI des 3 Moulins (nouveau membre)

Le SIVOM de Dannemarie Velesmes (nouveau membre),

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,

La Commune d'AMAGNEY,  
La Commune d'AUDEUX,  
La Commune d'AVANNE-AVENEY,  
La Commune de BEURE,  
La Commune de BONNAY,  
La Commune de BOUSSIERES,  
La Commune de BRAILLANS,  
La Commune de BUSY,  
La Commune de BYANS SUR DOUBS,  
La Commune de CHALEZE,  
La Commune de CHALEZEULE,  
La Commune de CHAMPAGNEY,  
La Commune de CHAMPOUX,  
La Commune de CHAMPVANS-LES-MOULINS,  
La Commune de CHATILLON-LE-DUC,  
La Commune de CHAUCENNE,  
La Commune de CHEMAUDIN ET VAUX,  
La Commune de CHEVROZ,  
La Commune de CUSSEY SUR L'OGNON,  
La Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE,  
La Commune de DELUZ,  
La Commune de DEVECEY,  
La Commune d'ECOLE-VALENTIN,  
La Commune de FONTAIN,  
La Commune de FRANOIS,  
La Commune de GENEUILLE,  
La Commune de GENNES,  
La Commune de GRANDFONTAINE,  
La Commune de LA CHEVILLOTTE,  
La Commune de LA VEZE,  
La Commune de LARNOD,  
La Commune de LE GRATTERIS,  
La Commune de LES AUXONS,  
La Commune de MAMIROLLE,  
La Commune de MARCHAUX- CHAUDEFONTAINE,

La Commune de MAZEROLLES-LE-SALIN,  
La Commune de MEREY VIEILLEY,  
La Commune de MISEREY-SALINES,  
La Commune de MONTFAUCON,  
La Commune de MONTFERRAND-LE-CHATEAU,  
La Commune de MORRE,  
La Commune de NANCRAY,  
La Commune de NOIRONTE,  
La Commune de NOVILLARS,  
La Commune d'OSSELLE ROUTELLE,  
La Commune de PALISE,  
La Commune de PELOUSEY,  
La Commune de PIREY,  
La Commune de POUILLEY FRANÇAIS,  
La Commune de POUILLEY-LES-VIGNES,  
La Commune de PUGEY,  
La Commune de RANCENAY,  
La Commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE,  
La Commune de ROSET FLUANS,  
La Commune de SAINT VIT,  
La Commune de SAONE,  
La Commune de SERRE-LES-SAPINS,  
La Commune de TALLENAY,  
La Commune de THISE,  
La Commune de THORAISE,  
La Commune de TORPES,  
La Commune de VAIRE,  
La Commune de VELESMES ESSARTS,  
La Commune de VENISE,  
La Commune de VIEILLEY,  
La Commune de VILLARS SAINT-GEORGES,  
La Commune de VORGES LES PINS.

La liste définitive des membres étant désormais établie, chaque membre du groupement est invité à délibérer sur l'avenant n°3.

La convention ainsi modifiée entrera en vigueur après délibération de l'ensemble des membres sur l'année 2022.

**L'exposé du maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- se prononce et approuve les termes de l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent,
- autorise monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent,
- s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.

### **Reversement par le SYDED d'une fraction de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)**

Le Maire expose que le comité syndical du SYDED, lors de ses séances du 2/04/2021 et du 17/12/2021, a délibéré pour prendre les décisions suivantes :

- D'appliquer à la Taxe sur le Consommation Finales d'Electricité (TCFE) perçue en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le coefficient multiplicateur de 8.5 à compter du 1er janvier 2022, sur le territoire de ses communes membres, dont la population totale recensée par l'INSSE est inférieure ou égale à 2000 habitants;
- De reverser à toutes ses communes membres en lieu et place desquelles il perçoit la Taxe sur le Consommation Finales d'Electricité (TCFE), une fraction égale à 25 % du montant de taxe perçue sur leur territoire respectif, sous réserve que ces communes prennent une délibération concordante à celle du SYDED, et ce avant le 1<sup>er</sup> juillet pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Considérant les décisions du SYDED et conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'accepter le reversement par le SYDED à la commune, d'une fraction égale à 25 % du montant de la Taxe sur le Consommation Finales d'Electricité (TCFE) perçue sur le territoire de la commune et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- de donner délégation au Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de présente décision.

### **GBM : CLECT 2022**

M. Thomas MILLET, adjoint au Maire en charge des finances, rappelle la mission de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges territoriales) et présente la taxe professionnelle dont la fiscalité a été figée en 2020. Il précise que les montants pour l'année 2022 n'ont pas changé et propose la validation des montants.

#### **Validation du rapport de la CLECT – bonus de soutenabilité voirie.**

Le Maire expose qu'à l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand

Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 31 mars 2022, en vue de valider la mise en œuvre d'un bonus soutenabilité, dans le cadre du transfert de la compétence voirie, pour la période 2022 - 2026. Quatre communes sont concernées par le bonus. Le détail est présenté dans le rapport en annexe. Hormis pour ces communes, les montants d'attribution de compensation prévisionnels 2022 validés en CLECT du 16 décembre 2021 restent inchangés.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modalités et résultats des dispositions relatives au bonus soutenabilité pour la période 2022 - 2026 décrits dans le rapport de la CLECT du 31 mars 2022.

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 31 mars 2022 joint en annexe,

**L'exposé du maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré** approuve à l'unanimité les modalités et résultats des dispositions relatives au bonus soutenabilité pour la période 2022 - 2026 décrits dans le rapport de la CLECT du 31 mars 2022.

#### **Chambre régionale des comptes, approbation de la gestion 2021 du GBM**

M Thomas MILLET soumet au conseil le rapport 2012/2020 de la chambre régionale des comptes relatif à la gestion de l'année 2021 du GBM.

Ce dernier n'appelle pas à des remarques particulières. L'exposé entendu le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

#### **Prise en charge de l'adhésion à la CAREL de Mme ASTRIC suite à adhésion rétroactive**

Monsieur le maire demande l'autorisation de payer la prise en charge de la caisse de retraite de Mme ASTRIC, suite à son adhésion rétroactive à la Carel pour un montant de 3 510 €. Le conseil se prononce par : 6 voix contre – 4 absentions – 4 pour -1 non participation au vote sur cette adhésion rétroactive.

#### **Point sur les projets : crèche, structure pour les aînés, chemin blanc**

##### **Crèche :**

Madame Amandine Berger a présenté son projet de crèche aux élus, dont l'ouverture pourrait avoir lieu à la rentrée 2023. Elle est déjà porteuse de 3 types de crèches. Un rendez-vous avec l'ABF est prévu pour déterminer les possibilités d'implantation du bâtiment. Les questions

techniques et financières seront discutées en commission spéciale car ce projet suscite matière à réflexion et travail.

**Structure des aînés :**

Monsieur JARAMAGO, Maire et Madame NUNINGER-PARIZOT, Adjointe aux affaires sociales rendent compte de leur visite au foyer logement de Busy ainsi que de leur entrevue avec un représentant de la marque « Age et Vie ». Il ressort de ces expériences, et après discussion avec l'assemblée, qu'il est nécessaire de connaître et cerner les besoins réels et attentes des aînés de Boussières avant toute démarche

**Chemin blanc :**

4 entreprises ont été sollicitées, les devis sont attendus.

**Travaux micro-centrale des Papeteries :**

Les travaux de la micro-centrale se dérouleront pendant l'été. Un arrêté préfectoral d'autorisation des travaux détermine les caractéristiques du chantier (extraits aux panneaux d'affichage + in extenso sur le site de la commune). Une information plus précise sera apportée aux habitants du Maroc et des Papeteries.

**Elections législatives :**

Monsieur le Maire donne lecture des plannings de présence pour les 12 et 19 juin 2022.

**Conseil Municipal septembre :**

La date est modifiée, il se tiendra le mardi 6 septembre à 20 h à la mairie.

**La séance est levée à 22H30.**